

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANTES

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Madelaine  
Juge des référés

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2010

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 2010 sous le n° , présentée pour M.  
, par Me Tertrais ;

M. demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de la décision 48 SI, en date du 8 janvier 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision ;
- de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que :

- une décision doit intervenir en urgence, car son activité professionnelle (artisan : exerçant des activités de paysagiste et de maçon) exige la détention d'un permis de conduire valide, ainsi que sa situation familiale ; sa conduite n'est pas particulièrement dangereuse ;
- la décision est illégale : il n'a pas reçu l'information préalable exigée par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions commises ; la preuve n'est pas rapportée du paiement des amendes forfaitaires ; il n'est pas établi que l'auteur de l'acte était compétent ;

Vu les mémoires en défense, enregistrés les 3 et 5 février 2010, présentés par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Le ministre conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- l'urgence n'est pas établie par les documents produits ;
- la conduite de l'intéressé présente un caractère dangereux ;
- l'absence de notification des retraits de points est sans influence sur la légalité de la décision attaquée ;
- l'auteur de l'acte était compétent ;

- la réalité de l'information préalable est établie pour les infractions commises le 13 décembre 2007 et le 15 décembre 2009, et pour les infractions commises le 4 février 2005 et le 20 décembre 2005 ;

- la réalité des infractions résulte de la procédure judiciaire, et la quittance de paiement de l'infraction du 15 décembre 2009 ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le \_\_\_\_\_, présenté pour M. \_\_\_\_\_ qui maintient ses conclusions et moyens ;

Vu le mémoire, enregistré \_\_\_\_\_, présenté par le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui précise la réalité de l'information préalable est également établie pour l'infraction commise le 8 février 2007 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la requête n°1 \_\_\_\_\_, enregistrée le \_\_\_\_\_ 2010, par laquelle M. \_\_\_\_\_ demande l'annulation de la décision litigieuse ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- Me Tertrais, avocat de M. \_\_\_\_\_, requérant ;
- le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du \_\_\_\_\_ 2010 à 15 h au cours de laquelle ont été entendus :

- le rapport de M. Madelaine, juge des référés ;
- les observations de Me Tertrais, avocat de M. \_\_\_\_\_, requérant ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience, la clôture de l'instruction ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...) » ;

Considérant que la demande de M. \_\_\_\_\_ tend à ce qu'en application des dispositions introduites au livre V du code de justice administrative par la loi du 30 juin 2000 le juge des référés du tribunal ordonne la suspension de l'exécution de la décision 48 SI, en date du 8 janvier 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation de son titre de conduite et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Considérant, d'une part, que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence s'apprécie objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de chaque espèce, et notamment des objectifs d'intérêt public poursuivis par la décision critiquée ;

Considérant que M. \_\_\_\_\_, pour établir l'existence d'une situation d'urgence, fait état de ce que son activité professionnelle implique de nombreux déplacements ; qu'il exerce en effet, au sein de trois sociétés dont il assure la direction, des activités de \_\_\_\_\_, dont le siège social est situé dans une commune éloignée des centres d'activité ; qu'en conséquence, la détention d'un titre de conduire valide lui est indispensable pour satisfaire à ses obligations professionnelles ; qu'en outre sa situation familiale implique également une autonomie de circulation ; qu'il ressort par ailleurs des pièces du dossier que, s'il a commis sept infractions au code de la route sur une période de cinq ans, le type des infractions commises n'établit pas que son comportement soit irresponsable et systématiquement dangereux, quand bien même il aurait pendant la période en cause effectué un stage de récupération de points ; que, dans ces conditions, sa demande répond à la condition d'urgence posée par l'article L.521-1 précité du code de justice administrative ;

Considérant, d'autre part, que le requérant soutient qu'il n'aurait pas reçu les informations prescrites par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions commises ; que le ministre n'est en mesure d'établir qu'il a été satisfait à ces exigences pour toutes les infractions ; que ce moyen paraît propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision du ministre ;

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de prononcer la suspension de l'exécution de la décision en date du \_\_\_\_\_ 2010 par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. \_\_\_\_\_ et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat

une somme de 500 euros au titre des frais exposés par M.

et non compris dans les dépens ;

## ORDONNE

Article 1er : L'exécution de la décision en date du 2010, par laquelle le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a prononcé l'invalidation du titre de conduite de M. et lui a enjoint de le restituer dans un délai de dix jours aux services préfectoraux, est suspendue, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ladite décision.

Article 2 : L'Etat versera à M. une somme de 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à M. et au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Copie au préfet de et au procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Angers.

Fait à Nantes, le 2010.

Le juge des référés,



M. Madelaine

Le greffier,



Mme Petit

La République mande et ordonne  
au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce  
requis, en ce qui concerne les voies de droit commun  
contre les parties privées de pourvoir  
à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

Le greffier,